

Notice

# CONCOURS OPÉRATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIÉ

## 1. La définition de l'emploi

Il comprend les grades d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié et d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal.

### 1. Les missions

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.

Les titulaires d'un brevet d'État de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

### 2. La rémunération

Salaires brut mensuel (à titre indicatif) au 01/02/2017

Début de carrière : 1 537,02 € (indice brut : 351)

Fin de carrière : 1 949,39 € (indice brut : 479)

## 2. Les conditions d'inscription au concours

### 1. Conditions générales :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

*Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !*

## 2. Conditions spécifiques à ce concours :

- Etre titulaire au moins d'un **titre ou diplôme homologué au niveau V** (BEP, CAP,...) ou d'un titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le Centre de Gestion organisateur du concours.  
Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CDG organisateur).
- Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :
  - les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
  - les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

## 3. La nature des épreuves

### 1. Les épreuves d'admissibilité :

- **Un questionnaire de vingt questions à choix multiples** relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs.  
(durée : 30 mn - coefficient 2)
- **La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier** relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif.  
(durée : 1 H 30 - coefficient 3)

### 2. Les épreuves d'admission :

- **Un entretien avec les membres du jury** sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives.  
(durée : 20 mn - coefficient 2)
- **Une épreuve physique** comprenant :
  - un parcours de natation
  - une épreuve de course.(coefficient 1)

*Le programme des épreuves figure en annexe.*

## 4. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

**Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).**

## 5. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une **liste d'aptitude établie** par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

**La liste d'aptitude a une valeur nationale.**

Elle est établie pour une **durée de 2 ans**. Cette liste est renouvelable soit **une troisième et quatrième année**, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté **n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude** pour une **troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année**. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le **décompte** de cette période de quatre ans est **suspendu**, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, jusqu'à la fin de cet engagement.

**L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.**

## 6. Le recrutement

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient ensuite aux différentes autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant à des nominations OU, aux lauréats, de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement.

**Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.**

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront **justifier de leur aptitude physique** à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

# ANNEXE :

## Programme du concours interne :

### Questionnaire à choix multiples

- L'organisation du sport au niveau local :
  - le rôle et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements scolaires et des associations dans le domaine des activités physiques et sportives.
- La réglementation sportive et la sécurité :
  - les règles d'hygiène et de sécurité dans les salles et les équipements sportifs ;
  - la notion de responsabilité : morale, civile, pénale, professionnelle ;
  - la notion de faute : responsabilité personnelle des agents ; responsabilité des collectivités territoriales.

### Rédaction d'un rapport

- Cette épreuve permet de vérifier la capacité d'un candidat à rédiger un rapport écrit circonstancié à partir d'un événement ou d'un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif. Il peut s'agir de tout équipement sportif fréquenté par différents publics et recevant ou non des spectateurs.

### L'épreuve physique

- **Hommes (deux exercices)**
  - \*1 000 mètres : course en ligne ;
  - \*Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.
- **Femmes (deux exercices)**
  - \*600 mètres : course en ligne ;
  - \*Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.